

SECTION 01 : BASES LÉGALES ET PRINCIPE DU CONTRÔLE

VII-02.01.01 - Bases légale et réglementaires

- Loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourada I 1413 (9 novembre 1992) (B.O. n° 4181 du 16/12/1992) ;
- Décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 précitée (B.O n° 4212 du 21/07/1993).
- Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat n°1518-9 du 28.04.1994 (B.O. n°4262 du 06.07.94), abrogé et remplacé par l'arrêté du ministre du commerce extérieur n°2570-10 du 08/09/2010 fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation (B.O 5892 du 18/11/2010) ;
- Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur n°971-96 du 26 hija 1416 (15.05.1996) (B.O. N°4378 du 16.05.1996) ;
- Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n°1901-98 du 15 jourada II 1419 (7.10.1998) (B.O. n°4636 du 05.11.1998) ;
- Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n°716-99 du 16 moharem 1420 (3.5.1999) modifiant et complétant l'arrêté n°1308-94 du 7 Kaada (19.04.1994) fixant les listes des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation (B.O. n°4700 du 17.06.1999) ;
- Avis aux exportateurs n°06/14 du 28/03/2014 ;
- Notes, circulaires et instructions de l'Office des changes, relatives au régime des exportations.

VII-02.01.02 - Principe

Les exportations de biens et services sont libres sous réserve des limites prévues par les législations en vigueur au titre notamment de :

- la protection de l'économie ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection du patrimoine national et de l'ordre public.

A cette fin, un contrôle de qualité sur la base de normes pré-établies peut être exercé et des mesures de restrictions quantitatives à l'exportation des marchandises peuvent être mises en œuvre.

VII-02.01.03 - Contrôle des exportations

Par dérogation au principe susvisé, les exportations des produits figurant en annexe VII.02 sont subordonnées à l'obtention préalable de licence d'exportation délivrée par le département chargé du commerce extérieur.

L'exportation de produits non repris sur ces listes est libre.